REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12836
23/10

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement sur le parking du Palais des Sports, sur le parking Mozart pendant les manifestations des vœux de fin d'année, du vendredi 13 janvier au jeudi 19 janvier 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement sur le parking du Palais des Sports, sur le parking Mozart pendant les manifestations des vœux de fin d'année et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation des vœux aux personnalités le lundi 16 janvier 2023 de 7h00 à 23h50, l'accès au parking du Palais des Sports s'effectue uniquement par l'entrée située face à l'avenue des Petites Haies. L'accès au parking par l'entrée située vers le quartier du Montaigut est interdit. A cette occasion, le tourne à gauche sur la rue Louis Pasteur Vallery-Radot est neutralisé.

ARTICLE 2 : Pendant la période des vœux de fin d'année qui se déroulent au Palais des Sports, il est institué une interdiction de stationner et une réservation des places de stationnement aux véhicules des participants aux manifestations :

a)- sur le parking du Palais des Sports :
- du vendredi 13 janvier à 17h00 au lundi 16 janvier 2023 à 23h50,
- du mardi 17 janvier à 22h00 au jeudi 19 janvier 2023 à 23h50.

b)- sur le parking Mozart :
- le lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 23h50.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil et au droit de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 12836
23/10

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Monsieur DARTHOUT - Directeur du Palais des Sports
- Monsieur GRINSARD - Directeur de Cabinet
- Madame BRIDIER – Relations Publiques
- Monsieur RIBEIRO – Directeur Sécurité/Prévention

Fait à Créteil, le 10 janvier 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12837
23/11

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation sur la contre-allée de l'avenue du Maréchal Foch entre le n°138 et la rue Jean Hemard, pendant les travaux de création d'un city stade rue Jean Hemard à l'angle de la contre-allée de l'avenue du Maréchal Foch et d'un passage piétons, du lundi 16 janvier au vendredi 17 février 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 5 janvier 2023 par l'entreprise VALENTIN pour le compte de la Ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité sur la contre-allée de l'avenue du Maréchal Foch entre le n°138 et la rue Jean Hemard pendant les travaux de création d'un city stade rue Jean Hemard à l'angle de la contre-allée de l'avenue du Maréchal Foch et d'un passage piétons et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de création d'un city stade rue Jean Hemard à l'angle de la contre-allée de l'avenue du Maréchal Foch et d'un passage piétons, du lundi 16 janvier au vendredi 17 février 2023 inclus, il est institué sur la contre-allée de l'avenue du Maréchal Foch entre le n°138 et la rue Jean Hemard :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une circulation alternée par demi-chaussée,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise VALENTIN pour le compte de la Ville de Créteil.

N° 12837
23/11

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casque, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise VALENTIN
  Madame Victoria DE PINHO ALVES
  6 chemin de Villeneuve Saint-Georges
  94140 ALFORTVILLLE

Fait à Créteil, le 10 janvier 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° 12838
23/12

Ville de Créteil

ARRETE DU MAIRE

Instituant une interdiction de stationner et de circuler pendant les opérations de pose de mâts et de fourreaux sur le réseau de télécommunications au droit des chantiers situés rue Jean Gabin, avenue de la France Libre face à la porte 16 du Centre Commercial Régional et avenue des Compagnons de la Libération à l'angle de l'avenue de la France Libre, du mercredi 18 janvier au vendredi 24 février 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 5 janvier 2023 par l'entreprise ALIADE effectuant les travaux pour le compte de la société ENGIE INEO INFRACOM et de la ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les opérations de pose de mâts et de fourreaux sur le réseau de télécommunications au droit des chantiers situés rue Jean Gabin, avenue de la France Libre face à la porte 16 du Centre Commercial Régional et avenue des Compagnons de la Libération à l'angle de l'avenue de la France Libre, et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de pose de mâts et de fourreaux sur le réseau de télécommunications, du mercredi 18 janvier au vendredi 24 février 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement des chantiers situés rue Jean Gabin, avenue de la France Libre face à la porte 16 du Centre Commercial Régional et avenue des Compagnons de la Libération à l'angle de l'avenue de la France Libre :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier et une circulation alternée par demi-chaussée lors du déchargement et du chargement des matériaux ou des traversées de chaussée,
- une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Les travaux sont interrompus les vendredis rue Jean Gabin vu la proximité de la mosquée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise ALIADE effectuant les travaux pour le compte de la société ENGIE INEO INFRACOM et de la ville de Créteil.

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise ALIADE
  Monsieur PALICOT Mickael
  25, rue du Bois de l'Aunaie
  77950 SAINT-GERMAIN LAXIS

N° 12838
23/12

- Société ENGIE INEO INFRACOM
  Monsieur GUEREDRAK Jonathan
  333, rue Marguerite Perey
  77127 LIEUSAINT

Fait à Créteil, le 10 janvier 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12839
23/13

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux d'aménagement du trottoir et de la chaussée au droit du chantier situé à l'angle de la rue Saint-Simon et de la rue Gustave Eiffel du lundi 16 janvier au vendredi 21 avril 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 9 janvier 2023 par les entreprises CUBE-TP et SATELEC pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux d'aménagement du trottoir et de la chaussée au droit du chantier situé à l'angle de la rue Saint-Simon et de la rue Gustave Eiffel et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux d'aménagement du trottoir et de la chaussée devant l'immeuble « EIFFEL » du Conseil départemental du val de Marne, du lundi 16 janvier au vendredi 21 avril 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé à l'angle de la rue Saint-Simon et de la rue Gustave Eiffel :

1) rue Saint-Simon entre la villa Saint-Simon et le carrefour avec la rue Gustave Eifel et la rue de Gourcuff :
   - une interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une circulation alternée par demi chaussée et régulée par des agents de l'entreprise CUBE-TP ou par des feux tricolores si nécessaire,
   - une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.
2) rue Gustave Eiffel entre la rue Saint-Simon et l'accès au chantier du Grand Paris Express :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée et de part et d'autre du terre-plein central,
   - une circulation alternée par demi chaussée et régulée par des agents de l'entreprise CUBE-TP ou par des feux tricolores si nécessaire,
   - une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

N° 12839
23/13

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise CUBE-TP et SATELEC pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise SPTP-TP
  Monsieur Frédéric PERISSE
  43, rue du Moulin Bateau
  94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

- Conseil du départemental du val de Marne
  DTVD
  Service territorial EST
  Monsieur Rodolphe ALMERAS
  79A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
  94000 CRETEIL

N° 12839
23/13

- Entreprise SATELEC
  Monsieur Stéphane GATTO
  24 avenue du général de Gaulle
  91170 VIRY CHATILLON

Fait à Créteil, le 10 janvier 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12840
23/01

ARRETE DU MAIRE

Règlementant le stationnement impasse des Marais.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU l'arrêté municipal n° 3070-01/13 du 25 juillet 2001,
VU le rapport la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant que le stationnement doit être réglementé pour que la circulation soit maintenue en toute sécurité,
Considérant que le stationnement des poids lourds réduit la visibilité dans cette impasse,
Considérant la nécessité de n'autoriser le stationnement que d'un seul côté dans cette voie,
Par mesure de sécurité et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 3070-01/13 du 25 juillet 2001 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est institué impasse des Marais :
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, du côté droit de la chaussée en entrant dans l'impasse (côté des numéros pairs).

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de premiers secours et de services publics et au stationnement temporaire du camion food-truck titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le Maire de Créteil

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires et la signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté sont mis en place et entretenus par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels de la commune de Créteil.

N° 12840
23/01

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police

Fait à Créteil, le 10 janvier 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA